

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

### EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

### RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Séance du 27 octobre 2022**

**CD20221027\_9**  
**id. 6654**

*Le 27 octobre 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,*

*Nombre de conseillers départementaux : 30  
Quorum : 16*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. DESCAZEUX (pouvoir à Mme MORVAN), Mme DUCASSE (pouvoir à M. BEQ)*

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

### DELIBERATION

### RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2022

Avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, les communes concernées et les communes défavorisées ont bénéficié de nouveaux dispositifs applicables à partir de 2011.

Ainsi, pour les communes défavorisées, le montant de la dotation de l'État est voté, chaque année, en loi de finances (article 42 de la loi de finances n°2011-1977). Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

En 2016, le montant de la dotation attribuée au Tarn-et-Garonne était de 2 752 688 €, identique à celles de 2015, 2014, 2013 et 2012.

L'article 1648 A II du code général des impôts précise que les Départements ont compétence pour répartir les ressources afférentes aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle « à partir de critères objectifs qu'ils définissent à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ».

Ce même article impose à la collectivité d'établir « la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges et d'assurer entre ces bénéficiaires la répartition à partir de critères objectifs » qu'elle définit à cet effet.

Toutefois, dans la mesure où les paniers de ressources fiscales sont différents et où les variables financières pertinentes ne sont pas analogues, une légère différenciation des méthodes employées entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale est possible, au regard du principe d'égalité devant la loi.

Aussi, il a été choisi, de considérer l'ensemble des communes et des groupements de communes, à l'exception :

- de la communauté de communes des Deux Rives, qui suite aux lois de 1999 perçoit un prélèvement prioritaire,
- des communes dites « concernées », au nombre de 10 (répartition 2009) percevant la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle,
- des communes membres de la communauté de communes des Deux Rives, dans la lignée de la délibération de 1990 qui les excluait de ce dispositif, dans la mesure où :

- elles bénéficient d'une forte prise en charge de leurs compétences (voirie, solidarité, services à la population, bâtiments, loisirs, etc) par l'établissement public de coopération intercommunale ;
- leur potentiel fiscal moyen est très supérieur au potentiel fiscal moyen départemental.

Il reste donc, pouvant être classées dans la rubrique des communes défavorisées : 167 communes et 9 établissements publics de coopération intercommunale.

Par courrier du 30 juin 2022, Madame la Préfète a notifié au Département le montant de l'enveloppe 2022 soit 1 899 706 €, stable depuis 2017. (Pour mémoire : 2 752 688 € en 2016),

Conformément aux nouveaux critères approuvés par l'Assemblée départementale le 14 décembre 2021, Monsieur le Président propose la répartition suivante pour l'enveloppe 2022 :

Tout d'abord, il est précisé l'attribution aux communes de Lauzerte et de Lavit de Lomagne des montants respectifs de 7 423,20 € et 3 384 € pour le remboursement des frais de gestion des lignes téléphoniques relatives au plan particulier d'intervention de Golfech.

a) Enveloppe à répartir entre les communes : 1 794 453,86 €

Les critères de répartition pour cette enveloppe, pondérés, sont les suivants :

- la part voirie (fonction de la longueur de la voirie) : 10 %
- la part potentiel fiscal inversé : 51 %
- la part effort fiscal : 14 %
- la part population : 25 %

b) Enveloppe à répartir entre les établissements publics de coopération intercommunale : 94 444,94 €

Au regard d'une part des différences dans la composition des ressources fiscales entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale et d'autre part du poids des charges supportées par les communes (plus de deux fois le montant des dépenses d'équipement en volume que les établissements

publics de coopération intercommunale par exemple), le pourcentage de l'enveloppe attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale est fixé à 5 %, soit un montant de 94 444,94 €.

Les critères de répartition pour cette enveloppe, pondérés, sont les suivants :

- la part population : 20 %
- la part potentiel fiscal inversé : 5 %
- la part coefficient d'intégration fiscale : 55 %
- la part dépenses d'équipement brut : 20 %

Les tableaux relatifs à cette répartition 2022 figurent en annexe.

\*  
\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1648 A II,

Vu la loi de finances n° 2011-1977 et notamment l'article 42,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2021 relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2021,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Approuve la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2022 à hauteur de 1 794 453,86 € au profit des communes et à hauteur de 94 444,94 € au profit des établissements publics de coopération intercommunale selon le détail ci-annexé.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL